

RCS : MACON  
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00224  
Numéro SIREN : 883 945 495  
Nom ou dénomination : SOLI PIZZA SUIN

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001062

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **MACON**



291253

**Dénomination :** SOLI PIZZA SUIN  
**Adresse :** lieu-dit le Caron 770 Chemin des Barons 71220 Suin -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2020B00224  
**n° d'identification :** 883 945 495  
**n° de dépôt :** A2020/001062  
**Date du dépôt :** 06/06/2020

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds et liste des  
souscripteurs du 22/05/2020



291253

## Création de Société par Actions Simplifiée

## ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC PARAY LE MONIAL, 2 AVENUE CHARLES DE GAULLE 71600 PARAY LE MONIAL déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 400 €.

Mr JOURDIER Jean Mathias et Mr POIRET Aurélien, représentant de la société SOLI PIZZA SUIN S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 770 CHEMIN DES BARRONS 71220 SUIN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
JOURDIER Jean Mathias	60	240 €
POIRET Aurélien	40	160 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18243 00089358101 94

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 mai 2020

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Lu et approuvé :  
Jean JourdierLu et approuvé  
Aurélien PoiretFOUILLAND AUBRET Patrick  
Directeur d'agence  
patrick.fouillandaubret@cic.fr**CIC Lyonnaise de Banque**  
Patrick FOUILLAND AUBRET  
Directeur d'Agence  
2 Avenue Charles de Gaulle  
71600 PARAY LE MONIAL  
Tél. 03 85 24 78 42 (appel local non surtaxé)  
Fax 03 85 81 57 27

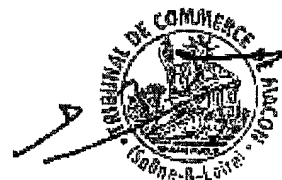
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **MACON**



291252

**Dénomination :** SOLI PIZZA SUIN  
**Adresse :** lieu-dit le Caron 770 Chemin des Barons 71220 Suin -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2020B00224  
**n° d'identification :** 883 945 495  
**n° de dépôt :** A2020/001062  
**Date du dépôt :** 06/06/2020

**Pièce :** Statuts constitutifs du 24/05/2020



291252

**« Soli Pizza Suin »**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 400 euro**

**Dépôt au Greffe le :**  
**- 6 JUIN 2020**  
**TRIBUNAL de COMMERCE**  
**de MÂCON**

**Siège social :**  
**770 Chemin des Barons, Lieu dit « Le Caron »**  
**71220 SUIN**

**Les soussignés :**

**M. Aurélien Poiret, né le 22 Octobre 1982 à Enghien-Les-Bains, demeurant à Suin, 770 Chemin des Barons, Le Caron, de nationalité française**

**Ainsi que M. Jean-Mathias Jourdier, né le 21 Mars 1981 à Mâcon, demeurant à Suin, 770 Chemin des Barons, Le Caron, de nationalité française**

## **TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 - Forme :**

**La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.**

**Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.**

**Elle ne peut faire appel public à l'épargne.**

### **Article 2 - Objet :**

**La société a pour objet de produire et distribuer des pizzas, des produits de la restauration, des services d'épicerie et de bien être**

### **Article 3 - Dénomination sociale :**

**La dénomination sociale de la société est : Soli Pizza Suin**

### **Article 4 - Siège social**

**Le siège social de la société est fixé à : 770 Chemin des Barons, lieu dit « Le Caron », 71220 Suin**

### **Article 5 - Durée :**

**La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du 28 Mai 2020.**

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **Article 6 - Apports :**

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Aurélien Poiret : 160 €

Jean-Mathias Jourdièr : 240 €

Soit un total en numéraire de : 400 €, ce qui représente l'ensemble du capital de constitution de la société.

Cette somme de 400 euros a été déposée le 22 Mai 2020 à la banque CIC Paray-Le-Monial pour le compte de la Société en formation.

### **Article 7 - Capital social :**

Le capital social est fixé à la somme de 400 € (quatre cents Euro).

Il est divisé en 100 actions de 4 Euro chacune, de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

40 actions pour Aurélien Poiret

60 actions pour Jean-Mathias Jourdièr

### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Comité de direction.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES**

#### **Article 11 - Modalités de transmission des actions**

Les actions sont librement négociables à la condition que la majorité des associés procède à un vote dont le but est la vente et la cession d'actions détenues par un associé au bénéfice d'un tiers ou d'un autre associé.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

#### **Article 12 – Agrément**

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Comité de direction. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de direction aux actionnaires.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 13 - Modifications dans le contrôle d'une Société associé**

En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le Comité de direction de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société

### **Article 14 - Exclusion d'un associé**

#### **Exclusion de plein droit**

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associé.

#### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l' associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### **Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 6 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 6 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associé statuant sur l'exclusion afin de lui



permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

### **Effets de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative Comité de direction.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 6 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 6 jours à compter de la décision de fixation du prix.

### **Article 15 – Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

### **Article 16 - Comité de direction**

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de 2 membres au moins qui doivent être actionnaires. En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des actionnaires.

Le Comité de Direction est composé :

#### **- du Président de la Société : Aurélien Poiret**

La Société est représentée entre autre à l'égard des tiers, par un Président, personne physique, associé de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts : M. Aurélien Poiret.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation du Président peut intervenir par décision collective unanime des actionnaires.

Le Président dirige la Société en partenariat avec le comité de direction et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### **- du Directeur Général : Jean-Mathias Jourdier**

La Société est représentée entre autre à l'égard des tiers, par un Directeur Général, personne physique, associé de la Société.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts : M. Jean-Mathias Jourdier. En cours de vie sociale, le Directeur Général est désigné par décision collective des associés et de son Président.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un Directeur Général remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation du Directeur Général peut intervenir par décision collective unanime des actionnaires.

Le Directeur Général dirige la Société en partenariat avec le comité de direction et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

#### **Révocation**

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### **Rémunération**

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par l'article 22 des présents statuts.

### **Réunions du Comité de direction**

Le Comité de direction se réunit sur convocation du Président ou du Directeur Général. La convocation doit intervenir au moins 6 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Directeur Général. En l'absence du Président et du Directeur Général, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

### **Décisions du Comité de direction**

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un même membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

### **Procès-verbaux**

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

### **Article 17 - Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président ou du Directeur Général ou du Comité de direction

## **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

### **Article 18 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;

- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Comité de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

## **Article 19 - Règles de majorité**

### **Décisions prises à la majorité**

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;

A savoir :

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément des cessions d'actions
- la nullité des cessions d'actions
- l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits de vote
- l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.
  
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

## **Article 20 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Comité de direction.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **Article 21 - Assemblées**

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Comité de direction au siège social ou en tout autre lieu.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 6 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

### **Article 22 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s'exprimant dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

### **Article 23 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 6 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité de Direction et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er Octobre (premier Octobre) et se termine le 30 Septembre (trente Septembre) de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter du 28 Mai 2020 (vingt-huit Mai Deux Mille Vingt) jusqu'au 30 Septembre 2021 (trente Septembre Deux Mille Vingt et Un)

### **Article 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Comité de Direction établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

### **Article 26 - Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Comité de Direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois,

le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



## **TITRE IX CONTESTATIONS**

### **Article 31 – Contestations**

#### **Clause de droit commun**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

#### **Clause compromissoire**

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

## **TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 32 - Nomination des dirigeants**

#### **Nomination d'un Comité de direction**

Sont nommés premiers membres du Comité de direction pour une durée indéterminée Monsieur Aurélien Poiret, né le 22 Octobre 1982 à Enghien-Les-Bains (Val d'Oise), de nationalité française, demeurant 770 Chemin des Barons, Le Caron, 71220 Suin, en qualité de Président

Monsieur Jean-Mathias Jourdier, né le 21 Mars 1981 à Mâcon (Saône-et-Loire), de nationalité française, demeurant 770 Chemin des Barons, Le Caron, 71220 Suin, en qualité de Directeur Général

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **Article 33- Formalités de publicité – Immatriculation**

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Suin, en l'an deux mille vingt, le 24 Mai

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Lu et approuvé  
Aurélien Poiret



Jean Mathias Jourdiar,  
Lu et approuvé

